

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Val-de-Marne

Désignation des représentants de la commune

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement - dite loi A.S.V. – instaure dans chaque département, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. La Conférence est présidée par le Président du Conseil Départemental, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Trois missions spécifiques lui sont assignées :

- établir un diagnostic des besoins des personnes âgées en matière de prévention,
- recenser les initiatives locales,
- définir, pour une durée de cinq ans, un programme coordonné des financements des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales ou réglementaires.

Ce programme s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant dans le département concerné. Il doit porter sur l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles, l'attribution du forfait autonomie destiné aux logements-foyers désormais appelés « Résidences autonomes », la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les S.A.A.D. (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) ainsi que les S.P.A.S.A.D. (Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile), le soutien aux actions d'accompagnement d'aide aux aidants des personnes âgées en perte d'autonomie, le développement d'autres actions individuelles ou collectives ayant pour objectif de limiter ou retarder la perte d'autonomie.

Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées en fixe la composition comme suit :

- un représentant du département désigné par le président du conseil départemental et, le cas échéant, le représentant du conseil de la métropole désigné par le président du conseil de la métropole ;
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- des représentants des collectivités territoriales volontaires autres que le département et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, désignés par l'assemblée délibérante ;

- un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la caisse nationale d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L.222-1 du code de la sécurité sociale pour l'Ile-de-France, désigné par elle ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par elle ;
- un représentant de la caisse de base du régime social des indépendants désigné par elle ;
- un représentant de la Mutualité sociale agricole désigné par elle ;
- un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné par elles ;
- un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

C'est pourquoi, je vous propose de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger et représenter la Ville au sein de la Conférence des Financeurs du Val-de-Marne.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Toutefois, si une seule candidature a été présentée pour chacun des postes à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

10) Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Val-de-Marne

Désignation des représentants de la commune

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.233-1 et suivants, et R.233-13,

vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 7 février 2015,

considérant qu'une nouvelle instance intitulée « Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées » a été créée par les textes législatif et réglementaire susvisés, au sein de laquelle la Ville peut être représentée par des membres désignés par elle,

considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant,

considérant que, lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire,

DELIBERE

affaire non sujette à un vote

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la désignation comme représentant de la Ville pour siéger à la Conférence des Financeurs du Val-de-Marne :

Titulaire :
- Mme Gambiasio

|
Suppléant :
- Mme Lagsir

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 28 SEPTEMBRE 2016
RECU EN PREFECTURE
LE 28 SEPTEMBRE 2016
PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE
LE 27 SEPTEMBRE 2016